

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Instruction publique :

Vu les statuts de l'Association tendant à se constituer légalement à Combrée, sous le titre de : *Association amicale des Anciens Élèves de Combrée*;

Vu la décision de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 5 décembre 1890;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à Combrée, la constitution d'une Société, sous le titre de : *Association amicale des Anciens Élèves de Combrée*, aux conditions suivantes :

1° Toute discussion de questions politiques ou religieuses demeure formellement interdite dans les réunions de la Société;

2° Toute modification aux statuts ci-dessus visés et annexés au présent arrêté ne sera définitive qu'après autorisation;

3° Les dons faits à la Société ne pourront être que manuels;

4° Tout changement du siège de la Société devra être préalablement déclaré à l'autorité municipale et agréé par elle;

5° La liste des membres du Bureau de la Société sera fournie chaque année à la Préfecture, dans le courant de janvier, avec l'indication des professions et adresses.

ART. 2. — En cas d'infraction aux statuts ou aux dispositions qui précèdent, l'autorisation pourra être immédiatement retirée.

ART. 3. — M. le Sous-Préfet de Segré est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 décembre 1890.

Pour le Préfet, le Secrétaire général délégué,

Signé : LE BON.